

Lieux et périodes à risque 2021 pour les toxines lipophiles

Complément aux prescriptions REPHYTOX

Version 1 de novembre 2020, provisoire pour les
mois de fin d'année

Diffusion : libre

Rédactrices :

- *Nadine Neaud-Masson (Ifremer ODE/Vigies Coordination REPHY-REPHYTOX)*
- *Maud Lemoine (Ifremer ODE/Vigies Coordination REPHY-REPHYTOX)*

Référence du document : Novembre 2020 - ODE/VIGIES/20-10

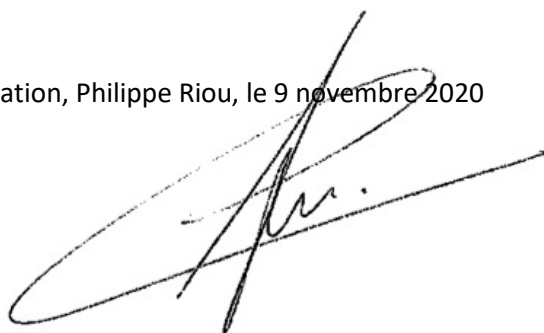
Approbations :

- *Philippe Riou (Ifremer ODE Directeur P/I)*
- *Mathilde Palussière (MAA / DGAL / SDSSA / BPMED)*

Sommaire

1	Contexte	3
2	Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2021 provisoire	4
3	Observations de toxines lipophiles de 2018 à septembre 2020	7

Approbation, Philippe Riou, le 9 novembre 2020



1 Contexte

Ce document met à jour le modèle en annexe V de la PROCEDURE NATIONALE DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES PHYCOTOXINES REGLEMENTEES DANS LES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES – Prescriptions du REPHYTOX – Version en vigueur. <https://doi.org/10.13155/56600>

Pour les toxines lipophiles, la recherche ciblée dans les coquillages en fonction du contexte phytoplanctonique n'est pas suffisante. Les espèces du genre *Dinophysis* qui produisent les toxines lipophiles peuvent, à faible concentration, contaminer les coquillages. La stratégie consiste dans ce cas à suivre systématiquement à une fréquence d'échantillonnage hebdomadaire les toxines lipophiles dans les coquillages, sur les lieux à risque et en période à risque.

Un **lieu à risque** pour les **toxines lipophiles**, est définie comme un lieu de surveillance REPHYTOX donné sur lequel un résultat supérieur au seuil sanitaire a été observé au moins une année, sur une période de référence, définie comme étant les trois dernières années d'observation. Pour la définition des lieux à risque 2021, la période de référence est 2018-2020, et les résultats pris en compte sont les résultats réglementaires, c'est à dire les analyses chimiques des toxines lipophiles sur les chairs totales des coquillages.

La **période à risque**, recouvre l'ensemble des mois à risque pour chacun des lieux à risque, sachant qu'un résultat supérieur au seuil sanitaire sur un mois d'une des trois dernières années conduit à définir le mois concerné comme un mois à risque pour le lieu.

Le premier tableau ci-après récapitule les lieux à risque et les périodes à risque pour l'année 2021, impliquant un prélèvement et l'analyse des toxines lipophiles systématique hebdomadaire sur ces lieux pendant la période à risque. Le deuxième tableau détaille les mois pour lesquels des toxicités lipophiles ont été supérieures au seuil réglementaire, par lieu, année et mois, sur les trois années **2018, 2019 et 2020** (version provisoire pour les mois de fin d'année).

Les **cases grisées** dans les tableaux suivants signifient que les données ne sont pas encore acquises ou pas encore saisies à la date de création de ce document. C'est pour cette raison que ces prescriptions sont **provisoires** pour les mois de fin d'année. Une version définitive sera produite courant deuxième trimestre 2021.

Rappels :

La surveillance s'exerce sur les coquillages exploités professionnellement.

En conséquence, les lieux présentant des périodes à risque dans le tableau suivant, dont l'exploitation professionnelle serait interdite ne sont pas à échantillonner systématiquement (*e.g.* cas des gisements côtiers interdits à l'exploitation pour la gestion de la ressource).

Pour les **zones de pêche au large** qui sont suivies systématiquement pour les trois toxines en période de pêche, à une fréquence d'une fois par quinzaine, les périodes à risque indiquées dans le tableau suivant sont indicatrices du risque. Toutefois, une attention particulière est requise. Si les conditions environnementales du secteur (zones marines adjacentes à la côte) permettent de déterminer un risque toxines lipophiles (Cas d'alertes *Dinophysis* et/ou de contaminations des coquillages par les toxines lipophiles), Dans ce cas l'échantillonnage devient hebdomadaire, mais seules les toxines lipophiles sont recherchées dans l'échantillon complémentaire de période à risque.

2 Périodes à risque pour les toxines lipophiles – année 2021 provisoire

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
003 - Manche Nord Est - large	003-S-032 Hors Baie de Seine - Zone 6								■	■			
003 - Manche Nord Est - large	003-S-033 Hors Baie de Seine - Zone 7								■	■	■		
003 - Manche Nord Est - large	003-S-035 Manche Est Large - Zone 11								■		■		
003 - Manche Nord Est - large	003-S-037 Manche Est Large - Zone 14									■			
003 - Manche Nord Est - large	003-S-039 Casquet							■	■				
009 - Pays de Caux Sud	009-S-078 Manche Est Large - Zone 12								■	■	■		
009 - Pays de Caux Sud	009-S-079 Manche Est Large - Zone 15									■			
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-211 Hors Baie de Seine - Zone 8								■	■	■		
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-212 Hors Baie de Seine - Zone 9								■	■	■		
012 - Côte de Nacre	012-S-043 Les essarts								■	■			
029 - Jersey - Guernesey	029-S-016 Etaq de Sercq							■	■	■			
029 - Jersey - Guernesey	029-S-017 Les Hanois							■	■	■			
037 - Ouessant - Abers	037-P-020 Blancs Sablons						■	■	■				
038 - Iroise - Camaret	038-P-004 Dinan Kerloc'h					■	■	■	■	■	■		
039 - Rade de Brest	039-P-086 Pointe Ste Barbe					■	■	■	■	■			
039 - Rade de Brest	039-P-087 Les Fillettes					■	■	■					
039 - Rade de Brest	039-P-093 Persuel					■	■	■					
040 - Baie de Douarnenez	040-P-001 Kervel	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
042 - Baie d'Audierne	042-P-001 Tronoen					■	■	■	■	■			
043 - Concarneau large - Glénan	043-P-001 Les Glénan					■	■	■					
044 - Bénodet	044-P-006 Skividen					■	■	■		■	■		
045 - Rivière de Pont L'Abbé	045-P-006 Ile Tudy					■	■	■					
046 - Odet	046-P-029 Filières Odet					■	■	■					
046 - Odet	046-P-041 Kernou - Odet					■	■	■					
047 - Baie de Concarneau	047-P-001 Penfoulic					■	■	■					
047 - Baie de Concarneau	047-P-003 Le Scoré					■	■	■			■		
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-004 Poulguin					■	■	■					
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-006 Bélon					■	■	■					
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-009 Porsmorc (a)					■	■	■					
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-051 Coat Melen					■	■	■					
049 - Rade de Lorient - Groix	049-S-032 Groix Filières					■	■	■			■		
051 - Petite mer de Gâvres	051-P-001 Ile Kerner					■	■	■					
051 - Petite mer de Gâvres	051-S-025 Ban Gâvres estran					■	■	■					

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
052 - Baie d'Etel	052-S-012 Penthièvre												
053 - Rivière d'Etel	053-P-004 Le Pradic												
053 - Rivière d'Etel	053-P-006 Beg er Vil												
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-P-013 Houat												
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-012 Belle-Ile												
055 - Baie de Quiberon	055-S-041 Quiberon-concessions												
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-001 Le Marescle												
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-019 Pointe Castelli												
063 - Baie de Vilaine - côte	063-S-049 Ile Dumet												
064 - Rivière de Penerf	064-P-001 Pointe er Fosse												
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-001 Kervoyal												
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-002 Le Halguen												
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-006 Le Branzais												
066 - Pen Bé	066-P-001 Pont-Mahé												
067 - Traict de Pen Bé	067-S-038 Traict de Pen Bé												
068 - Traicts du Croisic	068-S-002 Le Grand traict												
069 - Loire - large	069-P-010 Bonne Source												
069 - Loire - large	069-P-019 Plage Benoît 11												
069 - Loire - large	069-P-022 Impairs												
069 - Loire - large	069-S-076 Loire-Atlantique nord												
070 - Estuaire de la Loire	070-P-001 Estuaire (b)												
071 - Baie de Bourgneuf	071-S-127 Baie de Bourgneuf												
072 - Vendée Nord	072-S-026 Yeu sablaire												
072 - Vendée Nord	072-S-034 Yeu filières												
074 - Olonne - Le Payré	074-P-001 Dunes de Brétignolles												
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron	075-S-005 Vert Bois												
076 - Pertuis Breton	076-P-005 Les Ecluseaux (terre)												
076 - Pertuis Breton	076-P-013 La Fertalière												
076 - Pertuis Breton	076-S-101 Filières w Pertuis Breton												
077 - Baie de l'Aiguillon	077-P-002 La Carrelère												
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-024 Baie d'Yves (a)												
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-066 Filière Châtelailon												
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-091 Saumonards Filières Pertuis d'Antioche												
080 - Marennes Oléron	080-P-032 Petite Chette												
080 - Marennes Oléron	080-P-085 Bouchots de Charente												
087 - Arcachon aval	087-P-009 Banc Arguin sud												
088 - Bassin d'Arcachon	088-P-035 Grand Banc												
090 - Lac	090-P-006 Hossegor limite nord parcs												

Zone marine	Lieu concerné de la zone	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
d'Hossegor													
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-002 Parc Leucate 2												
102 - Côte languedocienne	102-P-118 Marseillan plage-est												
105 - Etangs Palavasiens	105-P-147 Etang de Vic - Passe												
106 - Côte camarguaise	106-S-062 Courbe S												

Pour les lieux "Blanc Sablons", "Dinan Kerloc'h" et "Kervel", l'absence d'exploitation en juillet n'a pas permis d'évaluer le risque. Si une exploitation est prévue en juillet 2021, le suivi systématique sera appliqué aussi en juillet.

3 Observations de toxines lipophiles de 2018 à septembre 2020

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2018												2019												2020											
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
003 - Manche Nord Est - large	003-S-032 Hors Baie de Seine - Zone 6								■	■																											
003 - Manche Nord Est - large	003-S-033 Hors Baie de Seine - Zone 7								■	■	■																										
003 - Manche Nord Est - large	003-S-035 Manche Est Large - Zone 11								■	■	■																										
003 - Manche Nord Est - large	003-S-037 Manche Est Large - Zone 14									■																											
003 - Manche Nord Est - large	003-S-039 Casquet							■	■	■																							■				
009 - Pays de Caux Sud	009-S-078 Manche Est Large - Zone 12								■	■	■																										
009 - Pays de Caux Sud	009-S-079 Manche Est Large - Zone 15																																				
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-211 Hors Baie de Seine - Zone 8								■	■	■																										
010 - Baie de Seine et Orne	010-S-212 Hors Baie de Seine - Zone 9																					■															
012 - Côte de Nacre	012-S-043 Les essarts																																				
029 - Jersey - Guernesey	029-S-016 Etaq de Sercq								■	■	■									■	■	■															
029 - Jersey - Guernesey	029-S-017 Les Hanois									■	■									■	■	■											■				
037 - Ouessant - Abers	037-P-020 Blancs Sablons					■	■	■	■	■																											
038 - Iroise - Camaret	038-P-004 Dinan Kerloc'h					■	■	■	■	■								■	■	■	■	■									■	■	■				
039 - Rade de Brest	039-P-086 Pointe Ste Barbe					■	■	■	■	■																											
039 - Rade de Brest	039-P-087 Les Fillettes					■	■	■	■	■										■	■	■															
039 - Rade de Brest	039-P-093 Persuel					■	■	■	■	■																											
040 - Baie de Douarnenez	040-P-001 Kervel																	■	■	■	■	■	■									■	■	■			
042 - Baie d'Audierne	042-P-001 Tronoen																		■	■	■	■	■														
043 - Concarneau large - Glénan	043-P-001 Les Glénan																	■	■	■	■	■	■														
044 - Bénodet	044-P-006 Skividen								■	■		■																									
045 - Rivière de Pont L'Abbé	045-P-006 Ile Tudy																																				



Zone marine	Lieu concerné de la zone	2018												2019												2020													
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12		
046 - Odet	046-P-029 Filières Odet						■	■																						■	■								
046 - Odet	046-P-041 Kernou - Odet																													■	■								
047 - Baie de Concarneau	047-P-001 Penfoullic						■																							■	■								
047 - Baie de Concarneau	047-P-003 Le Scoré						■	■			■																			■	■								
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-004 Poulguin						■																							■	■								
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-006 BÉlon																													■	■								
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-009 Porsmoric (a)						■	■																						■	■								
048 - Aven - Belon - Laïta	048-P-051 Coat Melen																													■	■								
049 - Rade de Lorient - Groix	049-S-032 Groix Filières						■	■			■																			■	■								
051 - Petite mer de Gâvres	051-P-001 Ile Kerner																													■	■								
051 - Petite mer de Gâvres	051-S-025 Ban Gâvres estran																													■	■								
052 - Baie d'Etel	052-S-012 Penthièvre						■	■																						■	■			■					
053 - Rivière d'Etel	053-P-004 Le Pradic																													■	■								
053 - Rivière d'Etel	053-P-006 Beg er Vil																													■	■								
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-P-013 Houat						■				■																			■	■								
054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic	054-S-012 Belle-Ile																													■	■								
055 - Baie de Quiberon	055-S-041 Quiberon-concessions											■																											
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-001 Le Marescle						■	■																						■	■								
063 - Baie de Vilaine - côte	063-P-019 Pointe Castelli						■																							■	■								
063 - Baie de Vilaine - côte	063-S-049 Ile Dumet						■	■			■																			■	■								
064 - Rivière de Penerf	064-P-001 Pointe er Fosse																													■	■								
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-001 Kervoyal					■	■	■																						■	■								
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-002 Le Halguen					■	■	■																						■	■								
065 - Estuaire de la Vilaine	065-P-006 Le Branzais						■																																
066 - Pen Bé	066-P-001 Pont-Mahé						■	■											■	■										■	■								

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2018												2019												2020																			
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12								
067 - Traict de Pen Bé	067-S-038 Traict de Pen Bé																																												
068 - Traicts du Croisic	068-S-002 Le Grand traict																																												
069 - Loire - large	069-P-010 Bonne Source																																												
069 - Loire - large	069-P-019 Plage Benoît 11																																												
069 - Loire - large	069-P-022 Impairs																																												
069 - Loire - large	069-S-076 Loire-Atlantique nord																																												
070 - Estuaire de la Loire	070-P-001 Estuaire (b)																																												
071 - Baie de Bourgneuf	071-S-127 Baie de Bourgneuf																																												
072 - Vendée Nord	072-S-026 Yeu sablaire																																												
072 - Vendée Nord	072-S-034 Yeu filières																																												
074 - Olonne - Le Payré	074-P-001 Dunes de Brétignolles																																												
075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron	075-S-005 Vert Bois																																												
076 - Pertuis Breton	076-P-005 Les Ecluseaux (terre)																																												
076 - Pertuis Breton	076-P-013 La Fertalière																																												
076 - Pertuis Breton	076-S-101 Filières w Pertuis Breton																																												
077 - Baie de l'Aiguillon	077-P-002 La Carrelère																																												
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-024 Baie d'Yves (a)																																												
079 - Pertuis d'Antioche	079-P-066 Filière Châtelailon																																												
079 - Pertuis d'Antioche	079-S-091 Saumonards Filières Pertuis d'Antioche																																												
080 - Marennes Oléron	080-P-032 Petite Chette																																												
080 - Marennes Oléron	080-P-085 Bouchots de Charente																																												
087 - Arcachon aval	087-P-009 Banc Arguin sud																																												
088 - Bassin d'Arcachon	088-P-035 Grand Banc																																												
090 - Lac d'Hossegor	090-P-006 Hossegor limite nord parcs																																												
097 - Etang de Salses-Leucate	097-P-002 Parc Leucate 2																																												

Zone marine	Lieu concerné de la zone	2018												2019												2020																
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12					
102 - Côte languedocienne	102-P-118 Marseillan plage-est						■																																			
105 - Etangs Palavasiens	105-P-147 Etang de Vic - Passe							■					■	■	■																											
106 - Côte camarguaise	106-S-062 Courbe S																																									